



La Regrippière

DEL- 2024 - 074

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers
En exercice : 18
Présents : 11
Votants : 13

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le jeudi 14 novembre
Le Conseil Municipal de LA REGRIPIERE 44330
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 20 H
A la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal EVIN, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 7 novembre 2024

OBJET :

COMMUNAUTE DE
COMMUNES SEVRE
ET LOIRE :
TAXE
D'AMENAGEMENT :
CONVENTION
FINANCIERE A LA
REPARTITION DE LA
TAXE
D'AMENAGEMENT
PERÇUE
DES PROJETS A
CARACTERE
ECONOMIQUE

PRÉSENTS : M EVIN P., Mme DURAND A., M GAULTIER J-L,
Mme PETITEAU M-E, M BOUCHEREAU F., Mme BARON A, M
BAUDRY M., M CARETTE C., Mme JOLIVET C., M
SOURISSEAU B., M DUGUÉ V., Mme PASQUEREAU C.,

EXCUSÉS : M AMOSSÉ M., Mme CLÉRO V., Mme FONTENEAU
C., Mme HERBRETEAU M-A, Mme LAMBERT B., M CAILLER R.,

POUVOIRS :

M CAILLER R. a donné pouvoir à M EVIN P.
Mme FONTENEAU C. a donné pouvoir à Mme BARON A.

SECRETARE : M GAULTIER J-L

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Sèvre et Loire,

Considérant la taxe d'aménagement applicable aux permis de construire et déclarations préalables relatifs aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable),

Vu l'article L.331-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération 2011- 081 du Conseil Municipal en date du 24 Novembre 2011, instituant la taxe d'aménagement sur la commune de LA REGRIPIERE, et le taux de 5 % voté par délibération 2014-088 en date du 20 Octobre 2014, par délibération 2017 – 0110 en date du 7 décembre 2017 comme précédemment,

Compte-tenu de la charge des équipements publics relevant de la compétence de la CCSL en matière de l'aménagement de l'espace communautaire, de développement économique et de voirie d'intérêt communautaire,

Etant entendu qu'il peut être institué un reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la commune vers la communauté de communes, par accord entre les collectivités (conventionnement),

Vu la convention financière proposée, présentant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté de Communes de Sèvre et Loire pour les autorisations d'urbanisme à caractère économique (industrielle, tertiaire, artisanale, commerciale et touristique) accordées par les communes de La Boissière du Doré, La Chapelle-Heulin, Divatte Sur Loire, Mouzillon, Le Landreau, Le Loroux Bottereau, Le Pallet, La Remaudière, La Regrippière, St Julien de Concelles et Vallet,

Il est exposé à l'assemblée la proposition de reverser une partie du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté de Communes Sèvre et Loire, notamment pour les projets à caractère économique.

En effet, la CCSL organise et finance l'aménagement des zones de développement économique, conformément à ses statuts. Il est donc envisagé de reverser 100% du produit de la taxe d'aménagement perçu en zones économiques d'intérêt communautaire.

Considérant qu'il est proposé que le produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune pour les dossiers d'urbanisme portant sur le développement économique, soit reversé à la Communauté de Communes Sèvre et Loire dans ces conditions :

- à 100% pour les autorisations d'urbanisme situées en zones économiques, du fait que la CCSL engage tous les travaux d'aménagement,
- à 30% pour les autorisations d'urbanisme situées hors zones économiques mais portant sur un projet de développement économique (permis de construire et déclarations préalables à vocation industrielle, tertiaire, artisanale, commerciale, touristique), hors commerces de proximité de moins de 400m²,
- afin de financer les missions d'accueil, de conseil et d'animations aux entreprises, les travaux d'entretien des zones existantes, ainsi que les acquisitions foncières pour la constitution de réserves foncières en vue de l'extension future ou de la création de zones,

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le principe de reversement à la communauté de communes de la taxe d'aménagement perçue par les communes, pour les dossiers d'urbanisme portant sur le développement économique :
 - o à 100% pour les autorisations d'urbanisme situées en zones économiques, du fait que la CCSL engage tous les travaux d'aménagement,
 - o à 30% pour les autorisations d'urbanisme situées hors zones économique (permis de construire et déclarations préalables à vocation industrielle, tertiaire, artisanales, commerciale, touristique), hors commerce de proximité, d'une surface de vente inférieure à 400m², afin de financer les missions d'accueil, de conseil et d'animations aux entreprises, les travaux d'entretien des zones

existantes, ainsi que les acquisitions foncières pour la constitution de réserves foncières en vue de l'extension future ou de la création de zones.

- **APPROUVE** la convention financière (jointe en annexe) entre la Communauté de Communes Sèvre et Loire et chaque commune de la CCSL.
- **AUTORISE M** le Maire à signer ladite convention.

ACCUSE DE RECEPTION
PREFECTURE VIA FAST

Le 18 NOV. 2024

Certifié exécutoire par le Maire
Publié ou notifié le : 19 NOV. 2024

Pour extrait conforme au Registre
Fait aux jour, mois et an ci-dessus,
Le Maire,
Pascal EVIN



A handwritten signature in black ink, written over a small circular blue stamp that is partially obscured by the signature.



A circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter reads "Mairie de la Regrippières" at the top and "(Loire Atlantique)" at the bottom, separated by two stars. In the center of the stamp is a coat of arms. A large handwritten signature in black ink is written over the stamp.